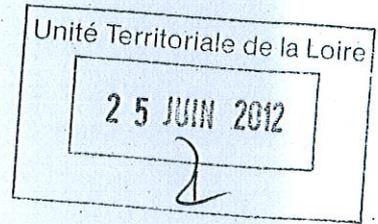


Copie: DREAL

UT Loire - 11C



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE



ARRÊTÉ N° 242 -DDPP-12
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT VHU

SOCIETE DUFOUR - RECYCLAGE AUTO
1781 ROUTE DE CUINZIER
LES PLANS
42190 CHANDON

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
VU l'arrêté d'autorisation du 23 avril 1996 modifié réglementant les activités exercées par la SARL DUFOUR - RECYCLAGE AUTO sur le territoire de la commune de CHANDON, 1781 route de Cünzier – Les plans,
VU la demande de renouvellement d'agrément du 27 décembre 2011,
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 mars 2012 ;
VU l'avis en date du 22 mai 2012 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDÉRANT que l'agrément délivré pour six ans peut être renouvelé en application de l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DUFOUR – RECYCLAGE AUTO à CHANDON est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 13 juin 2012.

ARTICLE 2

La société DUFOUR – RECYCLAGE AUTO à CHANDON est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 23 avril 1996 susvisé est complété par les articles suivants :

“Article 4

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés *dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.*

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux *couverts* dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. *La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.*

Article 6

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 4 et 5, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue,

Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,

Plomb inférieur à 0,5 mg/l ”.

ARTICLE 4

La société DUFOUR – RECYCLAGE AUTO à CHANDON est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision

ARTICLE 6

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées Monsieur le maire de CHANDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 18 JUIN 2012

Pour le Préfète
de l'Environnement
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Société DUFOUR – RECYCLAGE AUTO
1781 route de Cuinzier
Les Plans
42190 CHANDON
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Monsieur le maire de CHANDON
- L'Inspection des installations classées – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire
- Archives
- Chrono